



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES**

RÈGLEMENT NO 185

Abrogeant le règlement numéro 144 et décrétant la tarification d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule lorsque le propriétaire est un non résident.

ATTENDU QUE le service de sécurité incendie doit se déplacer plusieurs fois par année afin de prévenir ou de combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables et qui ne contribuent pas autrement aux financements de ce service;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables d'imposer une tarification pour ces divers services;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de remplacer le règlement numéro 144 décrétant la tarification exigible lors d'une intervention du service d'incendie pour combattre l'incendie d'un véhicule lorsque le propriétaire est un non résident;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 9 novembre 2009.

RÉSOLUTION NO 1039-14

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Simon Cliche, appuyé par Luc Perreault et résolu à l'unanimité, que le règlement 185 soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Lorsque l'intervention du service de sécurité incendie est requise sur le territoire de la Municipalité alors que le véhicule ou l'équipement mis en cause est la propriété d'un non résident, la tarification suivant est applicable :

| Équipement | 1^{ère} heure | 2^e heure et suivantes |
|----------------------|------------------------------|---|
| Camion échelle | 800 \$ | 400 \$ |
| Camion citerne | 600 \$ | 300 \$ |
| Auto-pompe | 700 \$ | 350 \$ |
| Pompe portative | 225 \$ | 115 \$ |
| Service de sauvetage | 225 \$ | 115 \$ |

Article 3

Les salaires des effectifs du service de sécurité incendie et les bénéfices marginaux selon les politiques salariales en vigueur sont exigibles de même que toutes les dépenses pour les rafraîchissements et les repas.

Article 4

Le coût pour le remplissage des citernes en utilisant l'eau de l'aqueduc de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est fixé à 60 \$ pour un volume de 6 800 litres.

Article 5

Les dépenses d'administration sont établies à 10 % des sommes exigibles en vertu du présent règlement et elles sont ajoutées au total de la réclamation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Louis Jacques, maire

Mélanie Jacques, secrétaire-trésorière

Avis de motion le 9 novembre 2009

Adoption le 7 décembre 2009

Publication le 14 décembre 2009